



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'aménagement  
d'un complexe touristique sur la commune de  
Vendeuvre-sur-Barse (10)**

n°MRAe 2019APGE6

Nom du pétitionnaire	SARL Vitalparc Forêt d'Orient
Commune(s)	Vendeuvre-sur-Barse
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Aménagement d'un complexe touristique.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	21/11/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement d'un complexe touristique par la SARL Vitalparc Forêt d'Orient à Vendevre-sur-Barse (10), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis le 21 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 décembre 2018 et le préfet de l'Aube (via la direction départementale des Territoires) qui a rendu un avis le 7 janvier 2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 9 janvier 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Nota : les illustrations du présent document sont extraites du dossier déposé par l'exploitant et de la base documentaire de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **SYNTHÈSE**

La SARL Vitalparc Forêt d'Orient aménage un complexe touristique sur la commune de Vendevre-sur-Barse. Il s'agit d'un lieu d'hébergement de plein air, ouvert de façon saisonnière entre avril et octobre. Le potentiel d'accueil est d'environ 600 visiteurs.

Situé en site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient », identifié au titre de la Directive oiseaux, le territoire présente des enjeux écologiques forts qui ont conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale.

La zone d'emprise du projet est située au sein même du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, de la zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide » et de la ZNIEFF de type II « Forêt et lacs d'Orient ». Elle est également localisée à moins d'un kilomètre d'un site Natura 2000 Directive habitats « Forêt d'Orient » et à 1,7 kilomètres de la ZNIEFF de type I « Suite d'étangs depuis l'étang Prevot jusqu'à l'étang de la Ville entre la Loge-aux-Chèvres et la Villeneuve-au-Chêne ».

Parmi les caractéristiques observées dans l'état initial du site, déjà partiellement aménagé, l'Autorité environnementale relève que les plus forts enjeux sont liés à la sensibilité du milieu naturel et au contexte de zone humide. Les enjeux majeurs pour le site, en termes d'espèces protégées, concernent les oiseaux et les amphibiens et, dans une moindre mesure, les chiroptères.

Le dossier est de bonne qualité au regard de ce qui peut être attendu de ce type de projet. En particulier, les aspects relatifs aux inventaires des espèces sont bien traités. Toutefois, les impacts résiduels probables au regard de la destruction de certains habitats, apparaissent trop importants pour les espèces protégées.

***Aussi, l'Autorité environnementale, considérant la destruction de certains habitats et les impacts résiduels probables, recommande l'instruction d'une demande de dérogation pour les espèces protégées.***

***Elle recommande également de préserver au maximum l'ensemble des formations ligneuses et de grandes herbes ceinturant la zone d'emprise favorables à la biodiversité et de compléter le dossier par l'analyse des impacts directs et indirects liés à la fréquentation du site.***

L'Autorité environnementale rappelle que, selon l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs avec application du règlement national d'urbanisme (RNU). Ce retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune et exige un avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 – Présentation générale du projet

La SARL Vitalparc Forêt d'Orient souhaite aménager, sur une superficie de 9 ha, un complexe touristique comprenant 199 emplacements de camping, dont 29 réservés aux mobile-homes, ainsi qu'un espace d'accueil associé à une zone de restauration et à une piscine. Le bâtiment est d'une surface couverte de 663 m<sup>2</sup>.

Ce complexe touristique saisonnier, ouvert uniquement d'avril à octobre, est situé sur la commune de Vendevre-sur-Barse, en bordure d'un plan d'eau d'une dizaine d'hectares, le Grand Étang, au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et à moins d'une trentaine de kilomètres de l'agglomération troyenne dans l'Aube.



Le projet touristique est en accord avec les besoins et attentes du territoire en répondant au déficit d'hébergements, ainsi qu'à la valorisation du patrimoine naturel. Il s'inscrit dans les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et satisfait aux critères d'intégration des projets touristiques de cette même charte. En tant que structure d'hébergements de plein air, le projet permet en effet un meilleur maillage du territoire en matière d'accueil touristique.

Il vise un public à la recherche de loisirs en contacts avec le milieu naturel. Il est en complémentarité avec les activités du Golf de l'Hermitage très proche.

## L'origine du projet et son évolution

Un précédent projet concernant l'aménagement du terrain en un camping avait été autorisé en 2009. Il avait fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et d'un commencement d'aménagement (voiries, parkings, bassins de gestion des eaux et terrassement et fondations du bâtiment d'accueil).

Le projet a ensuite fait l'objet d'une phase d'arrêt puis d'une modification pour faire face à l'évolution de la demande, avec l'installation d'un restaurant et d'une piscine au sein du complexe touristique. La construction des bâtiments ainsi que l'aménagement de nouvelles voiries visant à desservir les parcelles du centre du complexe restant à réaliser.

Ce nouveau projet doit faire l'objet de nouvelles autorisations environnementales.

À ce titre et suite à une demande d'examen « cas par cas » déposé le 13 janvier 2017, il a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale du 17 février 2017 en raison de sa situation dans un parc naturel régional, dans un site Natura 2000 et en zone humide potentielle.



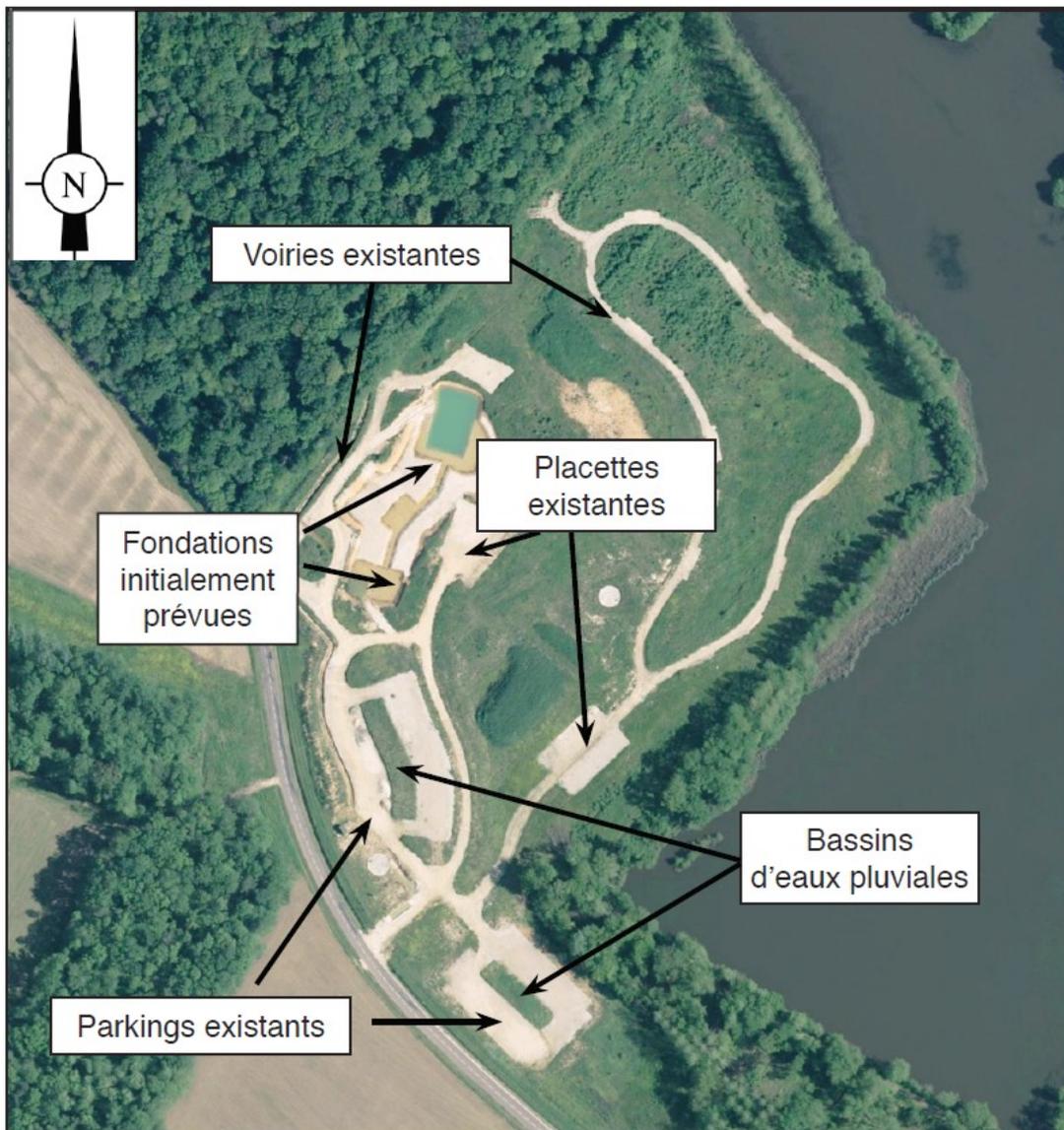
## Les aménagements

Le projet présenté intègre les premiers travaux réalisés :

- les 155 places de stationnement créées et réparties sur 2 parkings situés sur la partie ouest, au plus proche de l'entrée du site ; aucune nouvelle place de stationnement n'est prévue dans le nouveau projet ;
- 1370 m de voiries bitumées ou empierrées réalisées suite à l'obtention des premières autorisations.

Les travaux à réaliser comprennent :

- de nouvelles voiries représentant un linéaire de 690 mètres, soit 2 610 m<sup>2</sup> (leur largeur étant comprise entre 3,50 et 5 mètres) ; elles seront construites en sable et cailloux stabilisés et seront donc semi-perméables ; un cheminement piéton menant au bloc sanitaire sera également aménagé, il couvrira 125 m<sup>2</sup> ;



Photographie aérienne du site

- le bâtiment destiné à l'accueil et à la restauration d'une superficie couverte de 663 m<sup>2</sup> et un espace aquatique ; l'emprise réservée au bâtiment est toutefois de 1 670 m<sup>2</sup> ; le reste correspond à un dallage béton autour de la piscine ;
- un local technique pour les ordures ménagères (2 × 70 m<sup>2</sup>) et un bloc sanitaire (430 m<sup>2</sup>).

Les autres équipements et dispositifs initialement prévus ont été maintenus : un système de noues et de bassins permettant une infiltration *in situ* des eaux pluviales.

Les eaux pluviales générées par les chemins à créer seront gérées selon les mêmes dispositifs que ceux déjà mis en place pour les voiries existantes, à savoir *via* des noues paysagères, ou enherbées permettant une infiltration in-situ.

Le réseau d'assainissement du site est réalisé et le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Vandœuvre-sur-Barse. La station est jugée conforme en équipement et en performance<sup>2</sup>. Sa capacité, de 4100 EH pour une charge entrante de 2085 EH actuellement, lui permet de recevoir les eaux usées du site.

De la même façon, la plupart des réseaux liés au fonctionnement du futur complexe touristique existent déjà, notamment les réseaux liés à l'eau potable, à l'alimentation électrique, au gaz, à la défense incendie et au téléphone.



### **Accès au site**

La majorité des visiteurs utiliseront les axes routiers pour se rendre sur le complexe touristique. Les flux ainsi générés, s'ils empruntent les 2 autoroutes A26 et A5 desservant l'agglomération troyenne, seront minimes au regard de la fréquentation quotidienne. Le complexe induit en effet un trafic routier de l'ordre de 200 à 500 véhicules par jour pour les plus fortes périodes d'activité estivale. Ce trafic se répartira ensuite sur les flux des principales routes départementales du secteur : la RD 960 et la RD 619. Le flux de véhicules ne représentera qu'environ 5 % du trafic.

La gare SNCF de Vandœuvre-sur-Barse est située à seulement 2,6 km du projet. Le réseau ferroviaire constitue donc un mode de transport potentiel pour rallier le complexe touristique mais, à ce jour, aucune liaison complémentaire, par navette par exemple, n'est prévue. L'Autorité environnementale considère qu'un tel dispositif encouragerait l'accès par le fer, ce qui va dans le sens de la thématique du Parc naturel régional.

### **La compatibilité avec l'urbanisme**

Le dossier précise que la commune de Vandœuvre-sur-Barse est couverte par un Plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 30 mars 1994 et dont la dernière révision date du 29 mai 2013. Pour le projet Vitalparc, le site se situe sur une parcelle de zone naturelle classée en zone INA avec le sous-zonage INAL destinée à être urbanisée dans des conditions précises pour des activités de tourisme et de loisirs. Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le règlement de ce POS.

<sup>2</sup> Site du ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**L'Autorité environnementale rappelle que, selon l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, les POS non transformés en PLU (plan local d'urbanisme) au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016.**

**Le retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune et exige un avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Le territoire est également couvert par un SCOT<sup>3</sup>, porté par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Forêt d'Orient (SMAG PNRO). Le projet est compatible avec le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) qui en définit les grandes orientations.

La compatibilité du projet avec la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) est également indiquée dans le dossier.

## **2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Le pétitionnaire justifie le projet de façon sommaire, évoquant un besoin d'hébergement et d'offres pour du tourisme vert. Le projet gagnerait à étayer davantage cette affirmation. Par ailleurs, le dossier exclut *de facto* d'autres implantations que celle déjà partiellement aménagée, limitant les alternatives à des hypothèses d'aménagements minimales. L'Autorité environnementale ne peut que regretter l'absence d'une étude plus étayée de sites alternatifs qui aurait dû être menée dès le premier projet autorisé en 2009.

L'état initial présente une description détaillée des zones de protection proches et un inventaire exhaustif de la faune et de la flore remarquables (mammifères, amphibiens, oiseaux), ainsi que les enjeux relatifs aux corridors écologiques.

Au regard de l'analyse de l'état initial, le secteur d'étude bénéficie d'une valeur écologique élevée et favorisée par une architecture paysagère où alternent différents milieux humides ou boisés, à la fois ouverts et fermés.

### **Une richesse écologique**

La zone d'implantation du projet fait partie intégralement d'un territoire protégé par l'existence du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et se situe à 5 km de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient (FR 3600154) qui couvre 1 560 ha de milieux aquatiques et de forêts intéressants pour leur faune patrimoniale.

Plus de 7 sites Natura 2000<sup>4</sup> se situent entièrement ou en partie au sein de l'aire d'étude spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- ZPS n°FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient », 23 575 ha, située sur la zone d'emprise du projet ;

<sup>3</sup> Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional de la forêt d'Orient

<sup>4</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- les ZPS, Zones de Protection Spéciale, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne,
- les SIC (Sites d'Intérêt Communautaire) et les ZSC (Zones Spéciales de Conservation), étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, importants de part leur rareté, ou leur rôle écologique.

- ZSC n°FR2100281 « Forêt d'Orient », 6 135 ha, à 750 m du projet ;
- ZSC n°FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois », 2 846 ha, à 11,6 km ;
- ZSC n°FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval », 345 ha, à 12 km ;
- ZSC n°FR2100253 « Pelouse des brebis à Brienne-la-vieille », 40 ha, à 12,3 km ;
- ZSC n°FR2100311 « Camp militaire du bois d'Ajou », 267 ha, à 15,7 km ;
- ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », 41 156 ha, à 9,5 km.

La ZSC « Forêt d'Orient » concerne un vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), ainsi que des mares forestières à végétation acidophile.

La réserve naturelle de la forêt d'Orient dénombre quant à elle 212 espèces d'oiseaux. On trouve à proximité du lac plus de 900 espèces d'insectes : 531 coléoptères, 295 lépidoptères, 45 odonates, 19 orthoptères, 14 trichoptères, 2 éphéméroptères et 1 dermoptère. 41 espèces de mammifères (dont 11 de chauve-souris et le chat forestier), 11 amphibiens (dont le sonneur à ventre jaune) et 5 reptiles (lézard vivipare) y sont recensées. 17 espèces de poissons peuplent le lac dont la truite, le sandre et la carpe. 9 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE concernent ce site.

Le site des lacs de la forêt d'Orient est quant à lui un vaste territoire (23 575 ha) constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification. Situé au cœur de la Champagne humide, c'est un axe migratoire très important et reconnu internationalement.

Le réseau Natura 2000 recense sur ce site 107 espèces d'oiseaux, parmi lesquels la grue cendrée et plusieurs espèces d'aigrettes, barges, bécasses, bécasseaux, bécassines, busards, canards, chevaliers, cigognes, cygnes, faucons, fuligules, goélands, grèbes, guifettes, harles, hérons, milans, mouettes, oies, pics, plongeurs, pluviers ou encore de sarcelles. Pour la majorité de ces oiseaux, dont plusieurs sont protégés, les lacs sont une étape migratoire, un lieu d'hivernage ou de reproduction. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire, figurent à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE et à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE, responsables de la désignation du site en ZPS.

Le projet étant situé au sein même de la Zone de Protection Spéciale n°FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » et à moins d'un kilomètre de la Zone Spéciale de Conservation n°FR2100305 « Forêt d'Orient », une recherche approfondie des effets potentiels a été réalisée afin de s'assurer de l'absence d'effets significatifs sur le réseau Natura 2000<sup>5</sup>.

3 ZNIEFF<sup>6</sup> de type I sont présentes dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'emprise du

- 5 L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :
- justifier l'absence de solutions alternatives ;
  - indiquer clairement les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée et d'en informer la Commission européenne ;
  - démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.
- Dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.
- 6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
  - Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

projet. De même, une ZNIEFF de type II est située au sein même de l'aire d'étude :

- ZNIEFF de type I n°210014800 « Suite d'étangs depuis l'étang Prevot jusqu'à l'étang de la Ville entre la Loge-aux-Chêvres et la Villeneuve-au-Chêne », à 1,7 km du projet ;
- ZNIEFF de type I n°210000639 « Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) », à 4 km du projet ;
- ZNIEFF de type I n°210020238 « Prairies et bois de la vallée de la Barse de la Villeneuve-au-Chêne à Briel-sur-Barse », à 4,7 km du projet ;
- ZNIEFF de type II n°210000640 « Forêt et lacs d'Orient », sur la zone d'emprise du projet.

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 ha, elle est composée par le massif forestier d'Orient qui regroupe forêt domaniale et bois privés, les 3 réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au sud-est et au nord-est de la zone.

La forêt est un des plus grands massifs du département. Elle est riche en secteurs humides (mares à sphaignes et petits ruisseaux) et montre des lisières forestières intéressantes. Certaines mares forestières se remarquent sur le territoire de la ZNIEFF (plus d'une centaine) : la plupart sont d'origine anthropique (extraction des limons, points d'eau pour le bétail) et se sont boisés (principalement par l'aulne glutineux) suite à leur abandon. Leur principal intérêt botanique réside dans la présence de nombreuses sphaignes.

Habitats déterminants (Code Corine Biotopes)

- 44.3 - Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens
- 44.9 - Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais
- 22.4 - Végétations aquatiques
- 41.5 - Chênaies acidiphiles
- 41.24 - Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques

Il existe 68 espèces animales déterminantes sur cette ZNIEFF.

Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones (réserve ornithologique, zones interdites à toutes activités par arrêté préfectoral, réserves de pêche, chasse interdite sur les lacs, forêts soumises au régime forestier). Une réserve naturelle est actuellement en place (depuis la presqu'île de la Petite Italie sur le lac d'Orient jusqu'à la Pointe de Charlieu sur le lac du Temple, avec une partie de la Forêt du Grand Orient).

Le site est situé au sein de la zone humide de la Forêt d'Orient qui fait partie du site RAMSAR<sup>7</sup> « Etangs de la Champagne humide », le plus vaste site Ramsar de France : 255 800 ha, répartis sur 228 communes de l'Aube, de la Marne et de Haute-Marne.

L'avifaune observée sur la zone d'emprise du projet et la zone d'étude immédiate est en partie typique de milieux humides. De même, l'important réseau de boisements et de végétations pré-forestières localisé en périphérie de la zone d'emprise permet la présence de nombreuses espèces des milieux boisés et bocagers de plaine. Ainsi la richesse spécifique sur la zone d'étude s'élève à plus d'une centaine d'espèces.

Les expertises de la faune font apparaître un intérêt du territoire certain vis-à-vis de l'avifaune hivernante et migratrice des milieux humides.

La zone du projet présente un intérêt pour l'avifaune locale, avec la présence d'espèces

<sup>7</sup> La Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale été signée le 2 février 1971 et ratifiée par la France le 1er octobre 1986.

nicheuses patrimoniales, dont la nidification du Petit Gravelot sur une zone de terrassement associée aux anciennes fondations inondées.



Petit Gravelot - Charadrius dubius  
Photo Planète Verte - Corentin Jehanno

Les parcelles agricoles présentes au sein de l'aire d'étude immédiate du projet et aux alentours peuvent également servir, dans une moindre mesure, de territoire de chasse pour le Milan noir et les rapaces nichant dans les boisements des environs.

Ce sont aussi 10 espèces différentes d'amphibiens qui ont été observées sur la zone d'emprise et ses abords. Le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté présentent un enjeu patrimonial fort de par leur inscription à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore et leurs statuts de conservation défavorables au niveau régional et national.



Sonneur à ventre jaune dans le bassin de rétention  
Photo Planète Verte - Corentin Jehanno

En définitive, la zone d'étude, en raison de son implantation en lisière du massif de la Forêt d'Orient et en bordure d'étang, est attractive pour la recherche alimentaire, le transit, le repos et le reproduction de la faune classique des milieux humides, ouverts et forestiers.

Paradoxalement, si l'on se réfère à l'état d'origine du site avant 2011 (champs cultivé), son intérêt écologique y était moindre, hormis les lisières et bordures de plan d'eau. Ce sont les travaux de terrassement entraînant la création de plans d'eau, mais aussi les autres aménagements comme les surfaces en gravier, et plus généralement, l'abandon de l'activité agricole, qui confèrent un intérêt écologique au site.

Pour l'Autorité environnementale les enjeux majeurs sont liés au milieu naturel et à la biodiversité :

- la localisation en zone humide et la présence d'espèces inféodées aux milieux humides et avec une biodiversité marquée ;
- la localisation en lisière d'une entité forestière identifiée comme une zone de reproduction pour de nombreuses espèces.

Parmi les éléments de l'état initial, on souligne aussi :

- la proximité immédiate du Grand Etang connecté au Ru de Gueudot et donc la sensibilité des milieux aquatiques à toute pollution par ruissellement notamment, cette sensibilité est accentuée par la topographie, mais également le dérangement des espèces liées à l'étang dû aux activités des vacanciers (bruits, lumières nocturnes, pêche, incursion sur l'étang, ...)
- le contexte paysager marquant la transition entre deux unités paysagères.

## Séquence ERC

La préservation de la fonctionnalité de la zone humide, des zones Natura 2000 et la protection des espèces et des milieux nécessitent la mise en place de dispositions correspondant à des mesures d'évitement, de réduction et de compensation<sup>8</sup>. Il s'agit des mesures suivantes :

- parmi les mesures d'évitement d'impacts prises dès la conception des aménagements, la préservation des berges et la mise en place d'une zone tampon d'au moins 5 m de large ; pour les mêmes raisons, la zone située dans l'extrémité sud-est de la parcelle, déjà aménagée avec des bassins de gestion des eaux pluviales, sera préservée de toute intervention ;
- les mesures réduisant les impacts se traduisent par un calendrier de travaux qui prend en compte les périodes de sensibilité de chaque espèce (migrations des amphibiens, nidification des oiseaux, chasse ou repos des chauves-souris..) ; complété par la délimitation de l'emprise des chantiers, le respect de ce calendrier permettra de réduire les atteintes aux fonctionnalités de la zone humide, comme tout impact sur la flore et la faune présente ;
- la réalisation de 2 nouvelles pièces d'eau sur la frange nord-ouest de la parcelle, en limite des espaces boisés, a été intégrée au projet comme mesure compensatoire ; elles permettront d'accueillir des espèces installées dans les bassins correspondant aux fondations creusées pour le bâtiment initialement prévu mais comblées suite à la refonte du projet ;
- réinstallation d'une plate-forme en gravier pour accueillir le Petit Gravelot, une espèce d'oiseau qui niche sur une plate-forme en cailloux créée lors des premiers aménagements ;
- un nouveau plan d'eau de 0,46 ha, délimitée par des berges végétalisées, de pente douce et comportant une zone avec gravier ; le site conservera des conditions favorables à l'accomplissement du cycle biologique des espèces patrimoniales et de fort niveau d'enjeux, présentes sur la parcelle ;
- en période de fonctionnement du complexe touristique, des mesures limiteront les impacts que pourraient générer les visiteurs (les zones de bassins de rétention des eaux pluviales et de nouvelles pièces d'eau seront fermées au public ; des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux du site seront réalisées avec des fiches et animations pédagogiques). À cet égard et compte-tenu de la difficulté de maîtriser les comportements de certains touristes, le pétitionnaire gagnerait à s'associer l'appui du PNR pour définir des meilleurs moyens de prévention et d'animations pédagogiques (quels programmes, sous quelle forme, fréquence,...).

8 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les bassins de rétention des eaux pluviales, les zones de stationnement ainsi que les voiries déjà réalisées seront maintenus dans leur état actuel, car favorables aux reptiles.

**L'Autorité environnementale recommande de préserver les formations ligneuses et de grandes herbes ceinturant la zone d'emprise favorables à la biodiversité.**

L'Autorité environnementale note que les impacts (bruits, lumières) liés à la fréquentation et à l'animation du site, ne sont pas évoqués, ni même l'usage de l'étang à proximité.

**L'Ae considère que l'analyse des impacts directs sur l'emprise du projet est correctement abordé mais recommande de compléter l'analyse des impacts indirects liés à la fréquentation future du site et aux éventuelles perturbations par le bruit et la lumière en périodes de reproduction des oiseaux nicheurs à proximité de l'étang.**

Le pétitionnaire considère que les mesures préalables à l'aménagement permettent d'éviter un impact sur des espèces protégées (batraciens, Petits Gravelots, divers passereaux...). Il ne juge donc pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale ne partage pas cette conclusion, au regard de la destruction de certains habitats (y compris liés aux travaux antérieurs), du déplacement d'espèces et des impacts résiduels probables. **Elle recommande de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**

Metz, le 18 janvier 2019

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
son président ,



Alby SCHMITT